



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-062

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-02-08-00002 - 350045258 2022 02 08 RENNES (3 pages) Page 3

R53-2022-02-14-00013 - 560018129 2021 12 14 ARZON (4 pages) Page 7

DRAAF /

R53-2022-03-11-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour l'année 2022. (3 pages) Page 12

R53-2022-03-11-00006 - Arrêté préfectoral relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2027 - Appel à projets ouvert jusqu'au 12 septembre 2022 (8 pages) Page 16

ARS

R53-2022-02-08-00002

350045258 2022 02 08 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ
portant extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile - SESSAD Mille Sabords
géré par Centre Hospitalier Guillaume Régnier à Rennes
et fixant la capacité totale à : 67 places

FINESS : 350045258

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD Mille Sabords géré par Centre Hospitalier Guillaume Régnier à Rennes et maintenant la capacité totale à : 62 places ;

Considérant que l'évolution de la capacité du SESSAD vise à renforcer l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins d'accompagnement des jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine et à réduire la liste d'attente ;

Considérant le nombre de jeunes en attente de places en SESSAD dans le département d'Ille et Vilaine et la capacité du gestionnaire à installer cette extension capacitaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Guillaume Régner est autorisé à étendre la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD Mille Sabords) de 5 places à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant au 1^{er} mars 2022. :

- 53 places de prestations en milieu ordinaire
- 14 places d'accueil de jour

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier Guillaume Régner
Adresse : 108 avenue du Général Leclerc - BP 60321 - 35703 Rennes Cedex 7
N° FINESS : 350000246
SIREN : 263 500 142
Code statut juridique : 11 - Etablissement public départemental d'hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 67 places.

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Mille Sabords à Rennes
Adresse : 11 rue André et Yvonne Meynier - 35000 Rennes
N° FINESS : 350045258
SIRET : 263 500 142 00363
Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 ARS/DG

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité : 45 places

Activité médico-sociale 2

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline : Accompagnement précoce de jeunes enfants - 840
Code type d'activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Troubles du Spectre de l'autisme - 437
Capacité : 14 places

Etablissement(s) secondaire(s) :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Mille Sabords à Fougères
Adresse : 24 rue Saint Lô - 35300 Fougères
N° FINESS : 350051181
SIRET : 263 500 142 00520
Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 ARS/DG

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité : 8 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD Mille Sabords géré par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement, à savoir le 24 janvier 2021. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

08 FEV. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-02-14-00013

560018129 2021 12 14 ARZON

ARRÊTÉ

Portant autorisation de l'extension non importante du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Le Moulin Vert à Arzon, géré par l'Association Le Moulin Vert située à Paris et portant la capacité totale de 64 à 84 places

N° FINESS : 56 001 812 9

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 du Département du Morbihan ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018- 2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 20 Août 2018 portant extension de 5 places du SAMSAH Le Moulin Vert à Ploërmel géré par l'Association Le Moulin Vert et fixant la capacité totale (Arzon et Ploërmel) à 64 places ;

Considérant les besoins du territoire et la réponse portée par cet acteur dans le cadre de l'AMI « Transformation de l'offre adulte » ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'Association Le Moulin Vert est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de son SAMSAH Le Moulin Vert, 22 rue Jules César - 56640 Arzon, N° FINESS 560018129, passant de 64 à 84 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	Association Le Moulin Vert
Adresse :	104 rue Jouffroy d'abbans - 75017 Paris XVIIème
N° FINESS :	750 721 029
SIREN :	77 56 762 65
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SAMSAH est fixée à 84 places réparties de la façon suivante :

Site principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	SAMSAH Le Moulin Vert à Arzon
Adresse :	22 rue Jules César - 56640 Arzon
N° FINESS :	56 001 812 9
SIRET :	775 676 265 00090
Code catégorie :	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés - 445
Code MFT :	09 ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	010 - Tous types de déficiences personnes Handicapées
Code discipline:	966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	44 places

Activité médico-sociale 2

Code clientèle:	437 - Troubles du spectre de L'autisme
Code discipline:	966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité:	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	18 places

Site secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH Le Moulin Vert à Ploërmel	
Adresse :	1 place de la République - 56800 Ploërmel
N° FINESS :	56 002 695 7
SIRET :	775 676 265
Code catégorie :	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés - 445
Code MFT :	09 ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	010 - Tous types de déficiences Pers. Handicapées (sans autre indic.)
Code discipline:	966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	20 places

Activité médico-sociale 2

Code clientèle:	437 - Troubles du spectre de L'autisme
Code discipline:	966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité:	16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	2 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30% de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :


La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le

14 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,



David LAPPARTIENT

DRAAF

R53-2022-03-11-00005

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour l'année 2022.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour l'année 2022

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
 - Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
 - Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Vu** les plans de lutte contre les algues vertes 2017-2022 pour les baies de La Lieue de Grève et du Douron ;
- Considérant** les dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles, dite « boucle vertueuse » dans les plans d'actions des baies de La Lieue de Grève et du Douron pour la période 2017-2022 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2022 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de travaux agricoles, organisée dans le cadre du dispositif de « boucle vertueuse » dans les baies de La Lieue de Grève et du Douron. Ces chantiers sont réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et par les entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenant dans les exploitations des baies susnommées. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».**

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

Les CUMA devront être agréées au sens de l'article R525-2 du Code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

La réalisation des travaux agricoles concerne uniquement des exploitations situées en baies à algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron, ou disposant d'au moins 3 hectares strictement inclus dans le périmètre des baies de La Lieue de Grève et du Douron, tel que défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2017-2022 :

<http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5> .

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation des chantiers collectifs dans le cadre du dispositif de la « boucle vertueuse »

- Les ETA et CUMA intéressées se manifestent auprès des animateurs(trices) des baies algues vertes concernées (cf coordonnées des contacts en **annexe 4** du présent arrêté). Ces animateurs(trices) sont chargés de l'organisation de ces chantiers : ils recensent les structures intéressées (CUMA et ETA).
- Les animateurs(trices) centralisent les demandes d'intervention des ETA ou des CUMA formalisées par les bénéficiaires à travers les **annexes 2, 3 et 3 bis du présent arrêté**. Les animateurs(trices) des baies algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron vérifient que les exploitations prétendant aux chantiers collectifs remplissent les conditions d'éligibilité telles que prévues dans le dispositif pour la Lieue de Grève et pour le Douron (cf **annexe 1 du présent arrêté**).
- Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.
Les chantiers collectifs seront réalisés sur toute l'année calendaire à l'exception des épandages qui doivent respecter le calendrier du programme d'actions régional de la directive nitrates.
- Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (modèle en **annexe 5C**).

Article 4 – Montant de l'aide

L'aide maximale de l'État, dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « de minimis » (annexes 3 et 3 bis du présent arrêté), représentera :

- Épandage de précision : 65 €/ha
- Pilotage de la fertilisation minérale assistée + épandage par modulation intra-parcellaire: 25 €/ha
- Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier : 270 €/h par heure
- Désherbage mécanique : 50 €/ha
- Entretien mécanique sous clôture en bordure de zone humide ou cours d'eau : 50 € par heure pour l'entretien à l'épareuse et 80 € par heure pour l'entretien à la débroussailleuse à dos
- Sur-semis de prairies : 65 €/ha
- Fauche en zone humide avec matériel spécifique : 300 €/ha
- Épandage de lisier avec enfouisseurs plafonné à 30m³/ha : 150 €/ha

Article 5 – Modalités de gestion financière

Dépôts des dossiers de demande de subvention (annexes 2, 3 et 3 bis du présent arrêté, accompagnés des pièces à joindre au dossier demandées – cf point 4 annexe 3) : avant le 30 juin 2022 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

Instruction de l'aide : Dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé de réception, sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

Versement de l'aide :

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre au service instructeur, **au plus tard le 30 juin 2022 dans le cas d'une demande d'acompte et au plus tard le 31 janvier 2023 pour une demande de solde**, une demande de versement comprenant les pièces suivantes :

- demande d'aide – **Annexe 5**
- liste(s) des exploitations concernées et validée(s) par les animateur(s) trice(s) de la baie – **Annexe 5A**
- certificats de réception de travaux pour chaque exploitation – **Annexe 5B**

- factures TVA des prestations de semis par exploitant – **Exemple Annexe 5C**

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM. Si le montant total de la demande d'aide dépasse le montant de l'aide notifiée, l'aide est recalculée au prorata de celle-ci.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 6 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7 – Enveloppe Budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP162 PITE pour l'année 2022.

Article 8 – Bilan

A l'issue de l'année 2022, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 11 MARS 2022

Pour le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

et par Délégation,

Le Directeur Régional, de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Michel STOUMBOFF

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DRAAF

R53-2022-03-11-00006

Arrêté préfectoral relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2027 - Appel à projets ouvert jusqu'au 12 septembre 2022



**Arrêté préfectoral
relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan
de lutte contre les algues vertes 2017-2027
Appel à projets ouvert jusqu'au 12 septembre 2022**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le régime d'Aide d'État/France SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2027 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Contexte et objectifs

Le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2027 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.

Le problème des pollutions diffuses et le phénomène des marées vertes ont été identifiés dès les années 70 et ont fait l'objet d'actions à partir des années 90. Le programme PROLITTORAL, signé entre le Conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, initie entre 2003 et 2007 les premières opérations territoriales. Mais c'est en 2009, lors d'échouages massifs d'algues vertes ayant entraîné la mort d'un cheval, que la dimension sanitaire du phénomène a été mise en lumière. Le gouvernement a alors lancé un programme de lutte spécifique contre la prolifération des algues vertes ayant pour objet de lutter à la source contre leur développement, tout en assurant la sécurité des personnes, via un ramassage systématique des algues échouées sur les plages.

Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :

- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;
- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;

- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de la prolifération des algues dans les baies concernées.

Sur ce dernier volet, le financement est orienté davantage encore vers les aides directes aux agriculteurs en vue d'évoluer vers des systèmes à basses fuites d'azote, ou visant une réduction de la pression d'azote à l'hectare.

Pour y contribuer, l'État lance un appel à projets spécifique sur des investissements devant permettre d'orienter les exploitations durablement vers des systèmes concourant à ces objectifs.

Objectifs

Favoriser les élevages ayant obtenu un avis favorable d'opportunité et de cohérence par rapport à la charte du BVAV concerné qui vise à la réduction des fuites d'azote dans le milieu.

Type d'investissements

Le présent appel à projets concerne les investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de réduire la pression d'azote à l'hectare.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du soutien aux investissements en « baies algues vertes » dans le cadre de l'appel à projets 2022. Il peut être complété ou modifié par arrêté.

Précisions et articulation avec le PCAEA

Ce dispositif de « soutien aux investissements en baies algues vertes » est exclusif, pour l'année du dépôt, du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) qui parallèlement permet dans le cadre d'appels à projets de soutenir la modernisation et l'adaptation des bâtiments (411b) et l'investissements en matériel agri-environnementaux (411a) d'une part, et des aides France Relance d'autre part.

Un porteur de projet, pour un même projet, ne peut pas déposer un dossier « soutien aux investissements en baies algues vertes » et un dossier PCAEA ou un dossier France Relance.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles et dispositions générales

2.1 – Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole, Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA). Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).
- les établissements d'enseignements mettant en valeur une exploitation agricole ;

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en baie algues vertes ou mise en valeur de minimum 3 ha en baie algues vertes (se rapprocher des structures animatrices des BVAV) ;
- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel ou accord d'étalement ;
- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la fin de l'appel à projets. Le Guichet Unique Service Instructeur ne pourra statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur peut décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

Exploitations éligibles :

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents - Documents obligatoires

Cas général :

- le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;
- le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-Dexel ou Dexel.**

Cas particulier des élevages sur litière :

- le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Porteurs de projet inéligibles :

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

2.2 – Dispositions générales

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur le domaine environnemental.

Filières herbivores : dans le cas des élevages gros bovins lait, viande, l'exploitation s'engage à adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte correspondante au plus tard au moment du solde du dossier. Pour les projets de bâtiments avec permis

de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé et avec engagement à réaliser une « visite début de chantier » au titre de la Charte de Qualité Conception – construction du Comité Régional Bâtiment du GIE Élevages de Bretagne.

Article 3 : Investissements éligibles et inéligibles

Les investissements éligibles concernent la construction :

- de bâtiment de séchage en grange, l'extension d'un bâtiment existant n'étant pas éligible ;
- de boviduc / passerelle et aménagements connexes, chemins d'accès au pâturage, adduction d'eau liée à ces investissements ;
- de bâtiment d'élevage de porcs sur paille dans le cadre d'un remplacement de places sur caillebotis par des places sur litière, la taille du nouvel atelier devant être inférieure ou égale à celle de l'atelier antérieur qui sera désaffecté (déclaration de cessation à faire au service compétent).

Le projet devra avoir bénéficié d'un avis d'opportunité favorable de la part de la baie algues vertes concernée, qui vérifiera sa cohérence avec les objectifs de diminution des risques de fuites en azote du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes définis dans son contrat de territoire.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en euros hors taxe (€ HT).

Les coûts éligibles concernent :

- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente, électricité, isolation, gestion de l'ambiance, sas sanitaire,...
- des investissements immatériels (plans, architecte...).

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Dans le cas d'auto construction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Investissements inéligibles :

- les clôtures ;
- les rachats d'actifs ;
- les aménagements extérieurs tels que voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- les frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce, intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- les frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- les frais liés à la réalisation d'un Pré-Dexel ou d'un Dixel ;
- l'achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et les frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation ;
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance ;
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaires ;

- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes ;
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les dépenses et travaux en auto construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité (matériaux et main d'œuvre) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle ;
- les ouvrages de stockage des aliments.

Article 4 : Modalités de l'appel à projets

4.1 – Acte de candidature

L'appel à projets 2022 est ouvert de la date de parution du présent arrêté au 12 septembre 2022.

Les documents de l'appel à projets sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Bretagne, à l'adresse suivante : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets>

Ils doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets à (en fonction de la localisation du siège de votre exploitation) :

DDTM des Côtes d'Armor
1 rue du Parc
Service agriculture et développement rural
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC Cedex

DDTM du Finistère
2 boulevard du Finistère
Service Economie Agricole
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex

Cet arrêté publié sur le site internet de la DRAAF Bretagne constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Le porteur de projet doit fournir les plans, les devis détaillés, le permis de construire et tous les documents qui permettent de s'assurer de l'éligibilité du projet et d'instruire le dossier.

Tout dossier envoyé en dehors de l'appel à projets sera rejeté.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

4.2 – Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDTM Service agriculture (cf ci-dessus).

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets, reçoit les dossiers et vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, le Service procède à l'instruction de la demande et calcule le montant des dépenses éligibles retenues en euros hors taxe (€ HT).

4.3 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite de 500 000 € de crédit alloué à ce dispositif. Elles sont décidées par le préfet du département (DDTM) dont dépend le siège de l'exploitation.

Les dossiers programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) ».

Chaque dossier inéligible, incomplet, fait l'objet d'une décision de rejet prise par le préfet de département (DDTM).

4.4 – Réalisation du projet

Démarrage des travaux - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les travaux ».

Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les projets considérés « commencés » ne pourront pas être soutenus.

Réalisation des travaux ou des investissements

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser les investissements.

À titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire auprès du préfet de département concerné (DDTM) avant l'expiration du délai concerné, le préfet peut accorder une prorogation de ce délai.

Article 5 : Montant des dépenses éligibles et taux d'aide

5.1 – Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 20 000 € (HT) sauf pour les projets concernant exclusivement la mise en place de chemins d'accès au pâturage ou de passerelle et l'adduction d'eau liée à la mise en place des investissements faisant l'objet de la demande, pour lesquels le montant de dépenses éligibles est fixé à 6 000 € (HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	300 000 € HT

* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

5.2 – Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 40 %.

5.3 – Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises)

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique.

5.4 – Calcul de l'aide

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

Article 6 : Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement (annexe 3) qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant le bâtiment (extérieur/intérieur). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles. Il est calculé en référence et au prorata du montant réel des dépenses justifiées pour la réalisation du projet (avec application du plafond des dépenses éligibles).

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu.

Article 7 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter d'aides pour ce même projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de l'Etat de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, le préfet de département (DDTM) peut mettre fin à la décision d'octroi de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et peuvent être assorties d'une pénalité voire d'une sanction. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Article 8 : Cession

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Article 9 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2022

Pour le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Michel STOUMBOFF

« Annexes consultables auprès du service émetteur »